

**Statuts de l'association UNIVERSITE POPULAIRE TRICASTINE**  
Adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 03 mars 2010  
Modifiés par le CA du 23 octobre 2017 (changement de siège social)

**Article 1 – Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>o</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour nom UNIVERSITE POPULAIRE TRICASTINE.

**Article 2 – Objectifs et principes**

L'association a pour but de promouvoir l'éducation populaire et de rendre la culture accessible sous des formes appropriées, à tous ceux qui y aspirent. Elle s'interdit toute propagande politique ou religieuse et toute forme de discrimination, et garantit la liberté de conscience.

**Article 3 – Siège social**

L'association a son siège à l'adresse : L'Imprimerie - 38 avenue du général de Gaulle à Saint-Paul-Trois-Châteaux, Drôme. Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

**Article 4 – Durée**

Sa durée est illimitée.

**Article 5 – Membres**

L'association se compose de membres individuels à jour de leur cotisation et ayant accepté les présents statuts. La qualité de membre se perd par : la démission, le décès, la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à fournir des explications devant le Bureau, sauf recours à l'Assemblée Générale.

**Article 6 – Ressources de l'association et comptabilité**

Les ressources de l'association sont constituées par : les cotisations des membres, les recettes des différentes activités de l'association, les subventions et les dons, les intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède. Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses.

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

Le CA doit adopter le budget prévisionnel annuel avant l'assemblée générale annuelle.

Tout contrat passé entre l'association d'une part et un administrateur et/ou son conjoint de l'autre, est soumis pour autorisation au C A et présenté pour information à l'assemblée générale la plus proche.

**Article 7 - Conseil d'administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration qui comprend de 9 à 30 membres élus pour 3 ans par l'assemblée générale, rééligibles par tiers chaque année. La composition du CA doit refléter la composition de l'association, s'agissant notamment de l'égal accès des hommes et des femmes.

Sont invitées au CA les représentants d'associations amies désignées chaque année par le CA.

Est éligible au CA toute personne âgée de 16 ans le jour de l'élection (avec autorisation parentale pour les mineurs), à jour de sa cotisation, membre depuis au moins 3 mois de l'association.

**Article 8 – Réunion du Conseil d'Administration**

Le CA se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande du quart de ses membres ; la convocation portera l'ordre du jour et sera reçue au moins 8 jours ouvrables avant la réunion. La présence de la moitié des membres du CA présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres ayant droit de vote, la voix du président l'emportant en cas d'égalité des voix.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs. Tout membre du CA qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

#### **Article 9 – Bureau**

Le CA désigne en son sein un bureau comprenant un minimum de 3 membres : un président, un secrétaire et un trésorier. Le vote a lieu à bulletin secret à la demande d'au moins un des membres du Bureau.

Le président et le trésorier sont choisis parmi les membres du CA ayant atteint la majorité légale.

Le Bureau assure le fonctionnement régulier de l'association conformément aux directives du CA ; il instruit toutes les affaires soumises au CA et exécute ses délibérations.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut par tout autre membre du CA spécialement habilité à cet effet par le CA.

#### **Article 10 – Assemblée Générale ordinaire**

Elle comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Les absents ne peuvent se faire représenter que par un autre membre.

Les délibérations sont prises à la majorité des présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé, chaque membre pouvant détenir deux pouvoirs.

L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice sur convocation du président ou à la demande du quart au moins des membres du CA.

Les membres de l'association sont convoqués 15 jours au moins avant la date fixée.

L'ordre du jour est fixé par le CA et joint aux convocations. Il comporte chaque année l'approbation des comptes de l'exercice clos ainsi que la présentation du budget prévisionnel.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur les rapports relatifs à la gestion du CA et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice précédent, pourvoit au renouvellement des membres du CA chaque année par tiers et en fonction des places vacantes.

#### **Article 11 – Assemblée générale extraordinaire**

L'association Université Populaire Tricastine réunie en assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toute modification utile sans exception ni réserve. Le quorum est fixé à un tiers des membres pour la première réunion de l'AG extraordinaire.

La convocation, 15 jours au moins avant la date fixée, à cette assemblée générale extraordinaire, doit mentionner l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

#### **Article 12 – Règlement intérieur**

Il peut être établi par le CA. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **Article 13 – Dissolution de l'association**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Claude MAUSU  
Vice Président



Luc CHAUDON  
Trésorier

